



**Arrêté n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/115 du 7 mars 2024**

**portant renouvellement de la dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire  
en porte à porte des ordures ménagères résiduelles  
accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29-1,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA- 075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne et notamment les articles 81 et 164,

**VU** l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 052 du 22 mars 2022 accordant à la Communauté de communes du Val d'Essonne une dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères résiduelles,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 de la Communauté de communes du Val d'Essonne demandant le renouvellement de la dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères,

**VU** la lettre du vice-président de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 17 janvier 2024 transmettant le second bilan d'évaluation et sollicitant le renouvellement de la dérogation sur la fréquence de collecte des ordures ménagères en porte à porte pour une durée de 4 ans et 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2028,

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé – délégation départementale de l'Essonne,

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2024 sur le renouvellement de la dérogation jusqu'à la fin du marché public de collecte soit jusqu'au 31 décembre 2028,

**CONSIDERANT** la volonté des élus du conseil communautaire de permettre au territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne d'améliorer ses performances de tonnages de déchets collectés et la qualité des déchets collectés tout en maîtrisant le coût du service de collecte des déchets ménagers, en incitant le tri à la source,

**CONSIDERANT** que la mise en place effective du changement de fréquence de collecte est intervenue à partir de mi-septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'une campagne renforcée de communication et de sensibilisation a été réalisée auprès des habitants et que les informations sur la collecte sont facilement accessibles pour les usagers,

**CONSIDERANT** que 10 communes sur les 20 concernées de la communauté de communes comptent moins de 2 000 habitants et peuvent bénéficier d'une collecte tous les quinze jours sans dérogation,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes s'engage à maintenir une collecte hebdomadaire pendant les périodes de forte chaleur et les fêtes de fin d'année ou si des besoins exceptionnels étaient constatés,

**CONSIDERANT** que la collecte hebdomadaire ne sera pas modifiée pour les trois centre-bourgs les plus importants et pour les grands producteurs d'ordures ménagères résiduelles,

**CONSIDERANT** qu'au total 63 % des collectes des ordures ménagères en porte à porte sont assurées de façon hebdomadaire,

**CONSIDERANT** que la commission « déchets ménagers » est chargée du suivi régulier du dispositif et du recensement des signalements,

**CONSIDERANT** que les deux rapports d'évaluation ne font pas apparaître de nuisances menaçant l'ordre ou la santé publique

**CONSIDERANT** toutefois qu'il convient de continuer à encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence de collecte et d'en évaluer les conséquences sur la salubrité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, prévue à l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales, accordée à la Communauté de communes du Val d'Essonne pour les communes de son territoire (hors Leudeville) est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 2** : La fréquence de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte est portée à au moins une fois tous les quinze jours dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants sauf pour les centre-bourgs des communes de Ballancourt, La Ferté-Alais et Mennecy à l'intérieur du périmètre défini en partenariat avec chaque commune où elle restera hebdomadaire.

**Article 3** : Une collecte hebdomadaire sera maintenue pour les structures publiques ou privées produisant un flux d'ordures ménagères résiduelles incompatible avec une collecte toutes les deux semaines. Ces structures comprennent notamment les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les habitats collectifs, le cas échéant les assistantes maternelles, les métiers de bouche et/ou commerces alimentaires et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

**Article 4** : Une collecte hebdomadaire sera assurée pendant les périodes de fortes chaleurs, les fêtes de fin d'année ou si des besoins exceptionnels sont constatés.

**Article 5 :** La Communauté de communes du Val d'Essonne s'engage à poursuivre la mise à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs avec rappel des règles d'hygiène autour des compostages.

**Article 6 :** La dérogation accordée ne devant pas nuire au niveau d'hygiène publique des communes, la Communauté de communes devra, le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs ou d'organismes nuisibles.

**Article 7 :** La Communauté de communes du Val d'Essonne maintient, en lien avec les maires au titre de leur pouvoir de police, l'instance de suivi chargée d'enregistrer et de suivre les rappels au règlement, les dépôts sauvages ou les brûlages à l'air libre constatés et les procès-verbaux dressés à ce titre, les plaintes, signalements, réclamations des usagers ainsi que les réponses apportées. Ces documents seront tenus à la disposition du Préfet.

Chaque année, la Communauté de communes devra transmettre au Préfet un rapport d'évaluation comprenant a minima l'évolution des flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, l'évolution des coûts de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier

**Article 8 :** La dérogation peut être suspendue ou retirée par le Préfet, à tout moment, en cas de constat de nuisances importantes, répétées ou menaçant l'ordre et la salubrité publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, les maires concernés et le délégué départemental de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Communauté de communes du Val d'Essonne et fera l'objet d'un affichage pendant au moins deux mois dans toutes les communes concernées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier DELCAYROU